



VILLE DE VANNES (56000)

Pôle Ressources et Citoyenneté
Direction Tranquillité
Police municipale

Arrêté
N° 2023-D127

Objet : Arrêté relatif à la réglementation temporaire de la distribution, de la vente et de l'achat à emporter de carburant et d'acide chlorhydrique

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et 2,

Vu le code pénal,

Considérant le caractère dangereux que présentent des produits tels que le carburant, le gaz et les acides chlorhydrique et sulfurique, et les troubles graves à l'ordre public que peut causer leur utilisation à des fins non domestiques,

Considérant que ce danger risque d'être accru lors des fêtes de fin d'année du 31 décembre 2023 du fait de l'utilisation des produits susmentionnés à des fins incendiaires ou d'agressions,

Considérant qu'il importe de prendre de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la survenance d'agressions et d'incendies volontaires et assurer la sécurité des personnes et des biens, ou d'en limiter les conséquences,

Considérant qu'il convient pour ces motifs, de réglementer temporairement la vente, la distribution des produits susmentionnés

ARRETE

Article 1er – A compter du 30 décembre 2023, 00h00, jusqu'au 02 janvier 2024, 06h00, sur le territoire communal, la vente, le transport, la distribution et l'achat à emporter de carburants et combustibles domestiques, sont interdits dans tous récipients transportables tels que bouteilles, jerricans, sauf nécessité dûment justifiée par un client majeur et vérifiée, en tant que besoin, par les services de police.

Article 2 – Les détaillants, gérants et exploitant de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction

Article 3 - Sur la même période, la distribution, le transport, la vente et l'achat d'acides chlorhydrique et sulfurique sont interdites, sauf pour les personnes majeures justifiant d'une utilisation à titre professionnel de ces produits.

Ces dernières ne pourront acquérir lesdits produits qu'après présentation d'une pièce d'identité au commerçant, qui devra consigner la vente dans un registre spécialement tenu à cet effet.

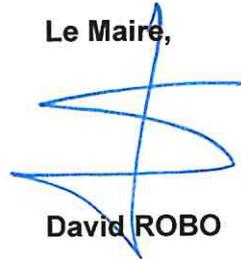
Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication

Article 6 – Le Directeur Général des services de la Ville de Vannes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au registre des actes administratifs de la commune et transmis à la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le **27 décembre 2023**

Le Maire,



David ROBO

